

LE PARTENARIAT TRANSATLANTIQUE POUR LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT

**Une menace majeure pour
notre modèle de société**

LE VÉRITABLE OBJECTIF

« Quelque chose doit remplacer les gouvernements, et le pouvoir privé me semble l'entité adéquate pour le faire. »

David Rockefeller

Newsweek, 1 février 1999.

DES ORIGINES A LA NEGOCIATION

- **1986** : UE : primat de le concurrence ; Uruguay Round
- **1990** : Déclaration transatlantique
- **1995** : OMC : éliminer les obstacles à la concurrence
- **2007** : UE-USA créent un « Conseil économique transatlantique »
- **2011** : échec du cycle de Doha : USA proposent PTP et PTCI.
- **2013** : 11/2 : engagement UE-USA d'engager la procédure.

LA PROCEDURE DE NEGOCIATION : ART 207 TFUE

- **La Commission présente des recommandations = projet de mandat de négociation ; 119 réunions sur 130 avec le monde des affaires et de la finance, entre janvier 2012 et avril 2013 pour préparer le mandat.**
- **Le Conseil des Ministres (= 28 gouvernements) l'examine et l'approuve : le mandat devient officiel. Ce fut fait le 14 juin 2013, sans que les parlements nationaux soient consultés.**
- **La Commission est le négociateur unique assisté d'un comité spécial (comité 207 où sont représentés les 28 gouvernements). Les gouvernements sont associés en permanence à la négociation via le Comité 207. La négociation a commencé le 8 juillet 2013. Une session d'une semaine chaque mois. Objectif : finir en 2015.**

OBJECTIF GENERAL DU GMT

- *Art. 7 : « L'objectif de l'Accord est d'accroître le commerce et l'investissement entre l'UE et les USA en réalisant le potentiel inexploité d'un véritable marché transatlantique, générant de nouvelles opportunités économiques pour la création d'emplois et la croissance grâce à un accès accru aux marchés, une plus grande compatibilité de la réglementation et la définition de normes mondiales. »*

CHAMP D'APPLICATION DU GMT

- Art.4 : «Les obligations de l'Accord engageront tous les niveaux de gouvernement. »
- Art.23 : « (...) Toutes les autorités infranationales et les entités (comme les Etats ou les municipalités) doivent effectivement se conformer aux dispositions du chapitre du présent accord de protection des investissements. »
- Art. 24 : « (...)) L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (national, régional et local) et dans le secteur des services publics (...). »
- Art. 27 : « L'Accord sera obligatoire pour toutes les institutions ayant un pouvoir de régulation et les autres autorités compétentes des deux Parties. »

LES 5 OBJECTIFS PRECIS DU MANDAT EUROPEEN

- 1. Appliquer intégralement les accords de l'OMC.
- 2. « Rendre compatibles » les normes en vigueur dans les pays de l'UE avec celles appliquées aux USA.
- 3. Enlever aux tribunaux officiels le pouvoir de trancher tout conflit sur les normes entre firmes privées et pouvoirs publics et le confier à un « mécanisme de règlement des différends ».
- 4. Supprimer les droits de douane entre UE et USA.
- 5. Rendre inutile tout amendement au texte

1. OMC ET GMT

- Art. 2 : «*L'Accord sera ambitieux, global, équilibré et pleinement compatible avec les règles et les obligations de l'OMC .*»
- Art. 3 : «*L'Accord prévoira la libéralisation réciproque du commerce des biens et des services ainsi que des règles sur les questions en rapport avec le commerce avec un haut niveau d'ambition d'aller au-delà des engagements actuels de l'OMC. »*

LES ACCORDS DE L'OMC

1. Accès au marché (= élimination des barrières tarifaires et non tarifaires) + accords annexes (·Agriculture, Réglementations sanitaires concernant les produits agricoles (SPS), Textiles et vêtements, Normes de produit, Mesures concernant les investissements, Mesures antidumping, Méthodes d'évaluation en douane, Inspection avant expédition, Règles d'origine, Licences d'importation, Subventions et mesures compensatoires, Sauvegardes).
2. Les services (AGCS) + accords annexes (Mouvement de personnes physiques, Transport aérien, Services financiers, Transport maritime, Télécommunications, Energie).
3. Droits de propriété intellectuelle (ADPIC).

LES ACCORDS DE L'OMC

- **Objectif** : « *éliminer tous les obstacles à la concurrence* » dans toutes les activités en rapport avec le commerce : commerce des biens, commerce des services, investissements, marchés publics.
- **Obstacles** : le nom savant = barrières non tarifaires : dispositions qu'on trouve dans la Constitution, les lois, les réglementations d'un pays qui constituent des normes : normes sociales, normes fiscales, normes sanitaires, normes alimentaires, normes environnementales, normes techniques
- **Moyens pour cette élimination** : soit par la décision d'appliquer à tel ou tel secteur d'activités tout ou partie des accords de l'OMC, soit par des traités de libre échange dont l'élimination des barrières non tarifaires est devenu l'objectif premier (comme le GMT).

CONSEQUENCES

- **Jusqu'ici**, l'application des accords de l'OMC à un secteur d'un type d'activités dépendait d'une décision (= « engagement ») des Etats (pour nous, via l'UE).
- **Après GMT :**
 - il va y avoir alignement sur les engagements US où la libéralisation des activités de service est quasi totale, en particulier dans la santé, l'enseignement, les assurances (et donc la cible est la sécurité sociale) ;
 - les USA ne reconnaissent que deux des 199 conventions sociales de l'OIT et seulement 2 des 8 conventions fondamentales sur les libertés syndicales ;
 - les accords de l'OMC interdisent des limites au droit des entreprises de s'installer où elles veulent (= droit de recherche du moins disant social, fiscal, environnemental).

2. LA COMPATIBILITÉ DES RÉGLEMENTATIONS

Art.25 : « L'Accord visera à éliminer les obstacles inutiles au commerce et à l'investissement, y compris les obstacles non-tarifaires existants, par le biais de mécanismes efficaces et performants, en atteignant un **niveau ambitieux de compatibilité de la réglementation des biens et services**, notamment par la reconnaissance mutuelle, l'harmonisation et une coopération mutuelle renforcée entre les régulateurs. »

« HARMONISATION DES NORMES »

1. Mesures sanitaires et phytosanitaires :

l'accord de l'OMC et l'accord vétérinaire UE-USA actuel serviront de point de départ avec l'exigence que les protections soient basées sur des preuves scientifiques

C'est ce que demandent les entreprises américaines qui contestent le bien fondé scientifique des normes sanitaires en vigueur en Europe.

2. Réglementations techniques :

renforcer et compléter l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce en vue de faciliter l'accès au marché et d'atteindre des normes internationales et des procédures de conformité transparentes et convergentes

Ex: « *les exigences de marquage doivent être limitées à ce qui est l'essentiel et ce qui est le moins restrictif pour le commerce* » (document Commission européenne

« HARMONISATION DES NORMES »

3. Dispositions sectorielles :

« L'Accord comprendra des dispositions contenant des engagements ou des mesures visant à promouvoir la compatibilité de la réglementation dans les secteurs des biens et services (...). Cela devrait inclure des dispositions spécifiques de fond et de procédure dans des secteurs (...) tels que l'automobile, les produits chimiques, les produits pharmaceutiques et les industries de la santé, les technologies de l'information et de la communication, les services financiers afin d'éliminer les barrières non tarifaires existantes, d'empêcher l'adoption de nouvelles et de permettre l'accès au marché à un niveau supérieur à celui fourni par les règles horizontales de l'Accord (...). »

CONSEQUENCES (1)

- **1. Menace pour les normes techniques** : chez nous, la mise sur le marché d'un produit ou d'un processus exige la vérification préalable de son innocuité (= principe de précaution) ; pas aux USA ; la vérification des risques chez nous concerne non seulement les utilisateurs/consommateurs, mais aussi les risques liés aux conditions de travail : santé et sécurité professionnelles ; pas aux USA
- **2. Reconnaissance mutuelle** = mêmes principes que pour le détachement des travailleurs (= dumping social); pas de liberté de circulation en dehors de l'intérêt économique

CONSEQUENCES (2)

- 3. **Menace pour les normes sanitaires et alimentaires** en vigueur dans nos différents pays; menace sur les contraintes en vigueur sur l'industrie pharmaceutique et l'industrie chimique.
- 4. **Menace pour la viticulture** : Art. 35 : « *L'Accord devrait examiner, étoffer et compléter les accords commerciaux sectoriels existants tels que l'accord entre l'UE et les USA sur le commerce du vin (...).* » L'accord UE-USA de 2005 était déjà une capitulation européenne devant les exigences US. La porte est ouverte à de nouvelles remises en cause des réglementations existantes en matière d'œnologie, d'enrichissement, d'étiquetage, d'indications géographiques, de politique de qualité, afin d'ouvrir encore plus le marché européen à des boissons abusivement appelées « vin ».
- 5. **Menace pour les indications géographiques protégées.**

ET LES SERVICES PUBLICS ?

Art. 15. « Le but des négociations sur le commerce des services sera de lier le niveau autonome existant de libéralisation de chacune des Parties au plus haut niveau de libéralisation atteint dans les ALE existants, (...) s'appliquant substantiellement à tous les secteurs et à tous les modes de fourniture, tout en réalisant de nouveaux accès au marché en éliminant les obstacles d'accès au marché qui existent encore (...). »

CONSEQUENCES

- Il faut savoir que les accords de l'OMC ne font pas la différence entre un fournisseur de service public ou privé : l'AGCS ne connaît que des fournisseurs de service entre lesquels il doit y avoir une concurrence totale, non faussée par des réglementations et des subventions.
- **On va donc aller encore beaucoup plus loin vers la suppression de tout ce qui entrave la libre concurrence des activités de service et donc vers la marchandisation déjà entamée dans l'UE d'activités comme les services de l'eau, de l'énergie, des transports, les services financiers et d'assurance. mais aussi la santé, la sécurité sociale, l'éducation et la recherche. Ce qui conduira inéluctablement à leur privatisation totale.**

ET LES MARCHES PUBLICS ?

- **Art. 24 : « (...) L'Accord visera à accroître l'accès mutuel aux marchés publics à tous les niveaux administratifs (*national, régional et local*) et dans le secteur des services publics, couvrant les opérations pertinentes d'entreprises opérant dans ce domaine et assurant un traitement non moins favorable que celui accordé aux fournisseurs établis localement. L'Accord doit également inclure des règles et des disciplines pour surmonter les obstacles ayant un impact négatif sur les marchés publics de chacun, *y compris les exigences de localisation et les exigences de production locale (...) et celles qui s'appliquent aux procédures d'appel d'offres, aux spécifications techniques, aux procédures de recours et aux exclusions existantes, y compris pour les petites et moyennes entreprises, en vue d'accroître l'accès au marché, et chaque fois que s'est approprié, de rationaliser, de simplifier et d'améliorer la transparence des procédures. »***

ET L'EXCEPTION CULTURELLE ?

Art. 6: « (...) *Le Préambule de l'Accord rappellera (...) le droit des parties de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs légitimes des politiques publiques (...) qu'elles estiment nécessaires (...) pour la promotion de la diversité culturelle telle qu'inscrite dans la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles,...* »

Les USA n'ont pas ratifié la Convention UNESCO ; en droit international, un préambule n'a aucune force contraignante.

Art.21 : « *Les services audiovisuels ne sont pas couverts par ce chapitre.* »

Mais pas les théâtres, les opéras, les bibliothèques, les musées, les archives, le patrimoine qui tombent sous le coup de l'AGCS.

Art.44 : « (...) *La Commission, en vertu des Traités, peut faire des recommandations au Conseil sur d'éventuelles recommandations supplémentaires sur n'importe quel sujet, avec la même procédure pour adopter ce mandat, y compris les règles de vote.* »

ET L'ENERGIE ?

Art 37 : « *L'Accord comprendra des dispositions concernant le commerce et les aspects liés à l'investissement en ce qui concerne l'énergie et les matières premières. Les négociations devraient viser à assurer un environnement commercial ouvert, transparent et prévisible en matière d'énergie et à garantir un accès libre et durable aux matières premières. »*

Non seulement cet article va permettre la mise en concurrence (et donc la privatisation à terme) de la production et de la distribution de toutes les formes d'énergie, mais il ouvre la porte à la contestation de lois limitant ou interdisant l'usage de certaines formes d'énergies (ex: gaz de schiste).

Les Etats ne seront plus maîtres de leur sol, ni de leur sous-sol, ni de leur pouvoir de fixer les prix des produits énergétiques sur le marché national.

ET LA FINANCE ?

Art. 39 : «L'Accord comprendra des dispositions sur l'entière libéralisation des paiements courants et des mouvements de capitaux (...). »

Les leçons de la crise financière ne sont pas tirées et les spéculateurs gardent les coudées franches. Aucune proposition de régulation du capitalisme financier.

Les gouvernements européens veulent au contraire profiter de cette négociation pour obtenir une restriction de l'encadrement bancaire et des assurances; ils veulent faire disparaître les réformes introduites aux USA après la crise de 2008 qui frappent aussi les banques européennes installées aux USA (ex : règlement Volcker de séparation des activités bancaires)

ET LES INVESTISSEMENTS ?

Art.22: *«L'objectif des négociations sur l'investissement sera de négocier des dispositions visant la libéralisation et la protection des investissements,(...), en partant des niveaux les plus élevés de libéralisation et des normes les plus élevées de protection que les deux Parties ont négociés à ce jour. »*

CONSEQUENCES

1) Les contraintes cumulées de l'OMC, (TNPF, TN) rendront impossible toute politique industrielle en faveur d'une région défavorisée ou d'un type d'entreprise (PME), à moins de fournir aux investisseurs étrangers les mêmes aides que celles accordées aux investisseurs nationaux. Ce cumul figurait dans l'AMI. Il est de retour.

2) Il s'agit de **soustraire au maximum les investisseurs aux exigences nationales et locales** en matière de temps de travail, de salaires, de salaires différés (cotisations patronales), de conditions de travail, de sécurité et d'hygiène, de respect de l'environnement, d'utilisation des bénéfices nets.

3. LE MECANISME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Art. 23 : « (...) *L'Accord devrait viser à inclure un mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat efficace et des plus modernes, garantissant la transparence, l'indépendance des arbitres et ce qui est prévu par l'Accord, y compris à travers la possibilité pour les Parties d'appliquer une interprétation contraignante de l'Accord.* (...) »
- Art 32 : *L'Accord comportera des mécanismes pour soutenir la promotion du travail décent à travers l'application nationale efficace des normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) ... les Accords multilatéraux pertinents sur l'environnement.... (...). L'Accord prévoira le suivi de la mise en œuvre de ces dispositions par le biais d'un mécanisme de participation de la société civile, ainsi que d'un mécanisme relatif au règlement des différends.*
- Art. 45 : «*L'Accord comprendra un mécanisme approprié de règlement des différends qui garantira que les Parties respectent les règles convenues.* »

DE QUOI S'AGIT-IL ?

- Un mécanisme de règlement des différends n'est pas un tribunal, C'EST UN GROUPE PRIVÉ D'ARBITRAGE. Modèle = ALENA
- Un tribunal = institution permanente ; un groupe d'arbitrage = au cas par cas, selon les opportunités
- Un tribunal = des magistrats publics ; un groupe d'arbitrage = des personnes privées choisies par les parties
- Un tribunal = débat public ; un groupe d'arbitrage = réunion à huis-clos
- Un tribunal = possibilité d'appel ; un groupe d'arbitrage = décision exécutoire immédiatement ; pas d'appel

CONSEQUENCE

- Il ne s'agit pas seulement des investisseurs, puisque art. 32 et 45. Il ne s'agit pas seulement des Etats puisque art. 4 et 23. Il s'agit bien de toutes les firmes en conflit avec n'importe quel niveau de pouvoir public en capacité de régler (art. 27).
- **Il s'agit de transférer au secteur privé la possibilité de trancher tout conflit sur les normes entre toutes les firmes privées et les pouvoirs publics à tous les niveaux.**
- Question d'une ministre allemande : « *pourquoi donc les firmes privées ne feraient-elles plus confiance à nos tribunaux nationaux ?* »

C'est la réalisation du projet de Rockefeller

4. SUPPRIMER LES DROITS DE DOUANE

Art. 10 : « Le but sera d'éliminer toutes les obligations sur le commerce bilatéral avec l'objectif commun de parvenir à une élimination substantielle des droits de douane dès l'entrée en vigueur et une suppression progressive de tous les tarifs douaniers les plus sensibles dans un court laps de temps.»

CONSEQUENCES

- En vertu du principe du traitement de la nation la plus favorisée, l'abaissement des droits de douane concédé par l'Union européenne aux Etats-Unis sur les produits agricoles devra l'être à tous les pays membres de l'OMC exportateurs de produits agricoles.
- Le marché européen deviendra alors le marché le plus ouvert du monde. A tous les produits. Sans garantie de qualité. Sans garantie de réciprocité.
- Jacques Berthelot, agro-économiste : Un tel accord dans le domaine agricole *«accélérerait le processus de concentration des exploitations pour maintenir une compétitivité minimale, réduirait drastiquement le nombre d'actifs agricoles et augmenterait fortement le chômage, la dégradation de l'environnement et de la biodiversité et mettrait fin à l'objectif d'instaurer des circuits courts entre producteurs et consommateurs.»* Ce GMT provoquera «un séisme économique, social, environnemental et politique sans précédent»

5. RENDRE INUTILE TOUT AMENDEMENT

Article 43 du mandat européen :

« L'Accord mettra en place une structure institutionnelle en vue de garantir un suivi efficace des engagements découlant de l'Accord ainsi que pour promouvoir la réalisation progressive de la compatibilité des régimes réglementaires. »

Une institution s'imposera à l'UE et aux USA : cette structure institutionnelle chargée de déréglementer, déjà appelée par la Commission européenne le *conseil pour la coordination réglementaire* .

Qui en fera partie ? De quelle autorité sera-t-elle investie ? A quel contrôle sera-t-elle soumise ?

Le travail ultérieur sur les régimes réglementaires ne sera plus soumis à la ratification des Etats = une institution législative supranationale contraignante.

DES LORS TOUT AMENDEMENT À LA PRESENTE NEGOCIATION EST VAIN.

LES « GARANTIES »

- Plusieurs articles du mandat (art. 14, 18, 19, 21, 25, 29, 31, 32, 33) expriment le vœu (le verbe « devrait ») que les normes sociales, sanitaires et environnementales en vigueur en Europe soient protégées. Ces dispositions servent à apaiser les craintes exprimées et sont présentées par la Commission et les gouvernements comme des garanties. D'autres vœux concernent le respect de Conventions internationales (OIT, UNESCO, Kyoto,...).
- Quel crédit accorder à ces garanties puisque les politiques de l'UE depuis trente ans les démentent ?

LES « AVANTAGES »

Le Centre for Economic Policy Research de Londres a produit en mars 2013 un rapport validé par la Commission et le Conseil.

Ce rapport affirme que les gains du GMT seront à l'horizon 2027

- + 0,5% d'augmentation du PIB dans l'UE
- entre 400.000 et 500.000 emplois créés (2013 : 26,5 millions de chômeurs dans l'UE à 27).

Depuis peu, quatre autres rapports confirment ces prévisions.

AUCUN DES CINQ RAPPORTS N'ANNONCE AU MOINS UN MILLION D'EMPLOIS CREEES ; AU MOINS 1% DE TAUX DE CROISSANCE CRÉÉ PAR LE GMT ... DANS 13/15 ANS !

LES AVANTAGES POUR LE PRIVE

1. Baisse, voire disparition des obligations sociales, sanitaires, environnementales et culturelles.
2. Liberté d'investir ce qu'il veut, où il veut, comme il veut et d'en retirer le profit qu'il veut.
3. Unique bénéficiaire de la concurrence libre et non faussée.
4. Les normes seront édictées par le privé, pour le privé.

Ce n'est pas un traité pour la croissance et l'emploi, c'est un traité pour confier le contenu des normes aux firmes privées et limiter le droit des gouvernements et des parlements à légiférer.

TROP GROS ! PAS POSSIBLE ?

LA PREUVE PAR 20 ANS D'ALENA :

- Les salaires des salariés américains et canadiens ont été tirés vers le bas sans que les salaires mexicains augmentent (idem le rôle des PECO sur les salaires dans l'UE),
- Les USA n'ont pas respecté l'Accord : ils ont versé des aides publiques à leurs « champions » industriels et agricoles (comme aujourd'hui soutien à Apple contre Samsung, malgré un ALE avec la Corée du Sud),
- Pour respecter le chapitre « investissements » de l'Accord, le Mexique a été contraint de modifier sa Constitution protégeant certains territoires,
- Avant l'ALENA, le Mexique était exportateur net de produits agricoles, aujourd'hui il est importateur net avec destruction de 3,5 à 5 millions d'emplois dans l'agriculture et désertification,
- En 20 ans, le Canada a subi 30 plaintes de firmes américaines. Il les a toutes perdues et a dû payer des compensations et/ou changer la loi. Toutes les plaintes déposées par des firmes canadiennes ont été rejetées. Idem pour le Mexique.

IL NOUS AVAIT PRÉVENU...

"Nous faisons face à un conflit frontal entre des entreprises transnationales et les Etats. Ceux-ci sont court-circuités dans leurs décisions fondamentales - politiques, économiques et militaires - par des organisations globales qui ne dépendent d'aucun Etat et dont les activités ne sont contrôlées par aucun parlement, ni aucune institution représentative de l'intérêt collectif".

Salvador Allende,

Assemblée générale de l'ONU, 1972

LIENS UTILES

Pour disposer de notes diverses sur le sujet (à diffuser sans modération) :

<http://www.jennar.fr>,

Pour disposer des documents utiles pour une action vers les communes :

<http://www.gmtpourleretraitdelafrance.fr>,

Pour commander mon livre :

<http://www.capbearedition.com>,